

Article 4 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 en liaison avec l'article L431-3 du Code de l'Urbanisme

Modifié par la [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 82](#)

Texte initial	Article 4 en vigueur
<p>Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages qui, en application des dispositions de l'alinéa 1, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le CAUE dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier de permis de construire.</p> <p>Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.</p>	<p>Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques <i>ou exploitations agricoles</i> qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.</p> <p>Supprimé</p> <p>Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à l'autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.</p> <p>Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés.</p>

